

**Annexe VI**

**DÉCISION III/6  
ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision II/6 sur la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et sa décision II/7 sur la mise en place d'un système d'accès réseau à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

*Prenant note en l'appréciant* de la façon dont le Gouvernement polonais et les responsables qu'il avait désignés se sont attachés au cours des sept dernières années à créer, mettre en place et étoffer la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

*Constatant* que, pour diverses raisons, les Parties n'ont pas pu exploiter pleinement la base de données et le système d'accès réseau,

*Désireuse* de continuer à partager des informations sur l'application de la Convention au moyen d'un mécanisme d'échange d'informations,

*Préconisant* des échanges plus simples d'informations par le biais du site Internet de la Convention et de liens avec les sites Internet nationaux existants,

1. *Décide* de fermer la base de données et d'en transférer le contenu au secrétariat;
2. *Engage* les Parties à communiquer au secrétariat des informations – avec les liens électroniques correspondants, s'il y a lieu – concernant les cas transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), les autorités nationales compétentes en matière d'EIE, les bases de données nationales sur l'EIE transfrontière et les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que d'autres informations relatives à l'application de la Convention;
3. *Prie* le secrétariat de publier ces informations sur le site Internet de la Convention en vue d'un plus ample examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.